

République Française
Département de Seine et Marne
Commune d'OBSONVILLE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 4 mars 2026

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
11	9	11

Vote
A l'unanimité
Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0

L'an deux mil vingt-six, le quatre mars, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune d'Obsonville, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances dans le respect des règles sanitaires actuelles, sous la présidence de Madame BRIDET Hélène, Maire, en session ordinaire.

Présents : Mme Herminia COUSIN, Mme BRIDET Lucile, M. COURTOIS Hervé, M. GUINET Nicolas, Mme DUPONT Marylène, Mme GUINET Marie-Cécile, M. PRUD'HOMME Grégory, M. GAY Christian et Mme BRIDET Hélène

Etaient excusés avec pouvoirs :

M. APRILE Bernard pouvoir à Mme BRIDET Lucile

M. HOARAU Philippe pouvoir à Mme DUPONT Marylène

Secrétaire de séance : Mme BRIDET Lucile

Acte rendu exécutoire après dépôt
en sous-préfecture de Fontainebleau
Le :
Et
Publication ou notification du :

D2026.03.08 – PROVISIONS POUR CREANCES 2026 BUDGET PRINCIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2321-2, L. 5211-1 et R. 2321-2,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU le courriel de Madame la Trésorière du Centre des Finances Publiques de Fontainebleau en date du 28/01/2026

CONSIDÉRANT que la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire dont l'inscription est rendue nécessaire par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités,

CONSIDÉRANT que lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la communauté de communes à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public,

CONSIDÉRANT que lorsqu'il existe pour certaines créances des difficultés de recouvrement, ces créances doivent être considérées comme douteuses,

CONSIDÉRANT qu'il est prudent de constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité de la collectivité peut s'avérer supérieure à celle effectivement recouvrée et générer une charge latente,

CONSIDÉRANT que le mécanisme de provision permet d'appréhender cette incertitude,

CONSIDÉRANT que la comptabilisation des dotations aux provisions des créances repose sur des écritures semi-budgétaires par utilisation en dépenses du compte 681 « dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants »,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1^{er} : **RETIENT** pour le mode de calcul aux dotations des provisions aux créances douteuses proposé par Madame la Trésorière du Centre des Finances Publiques de Fontainebleau ;

Article 2 : **INSCRIT** la somme de 457.87 € au titre de dotations des reprises de provisions aux créances douteuses (compte 781) pour l'année 2025.

Délibération votée à l'unanimité

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour copie conforme :
En Mairie, le 04/03/2026
Hélène BRIDET,
Le Maire,

